



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Appelés

Question écrite n° 59729

Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le ministre de la défense sur la formule expérimentée dans le département d'Ille-et-Vilaine et permettant à des appelés du contingent d'effectuer leur service national auprès des personnes handicapées. L'ensemble des intéressés ont reconnu très positive cette formule qui ouvre des perspectives nouvelles tant aux associations bénéficiaires qu'aux appelés. Devant ce succès, il serait envisagé de confier le recrutement et l'affectation des jeunes à un service centralisé du ministère de la défense à Fontainebleau. Il lui demande donc si cette information est exacte. En effet, cette solution soulève une inquiétude des collectivités locales qui craignent, à juste titre, que ce service, malgré ses qualités, ne produise de graves erreurs, car il ne connaît pas les associations d'accueil ni les besoins précis des personnes handicapées bénéficiaires. En conséquence, ne serait-il pas plus judicieux de laisser ce choix aux collectivités locales en charge de ces problèmes depuis la loi de décentralisation ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le protocole du 29 avril 1991, établi entre le ministère de la défense, le ministère des affaires sociales et de l'intégration et le secrétariat d'Etat aux handicapés a pour objet de permettre à titre expérimental à de jeunes volontaires servant sous statut militaire de venir en aide aux handicapés. Le ministère de la défense (direction centrale du service national) recueille pour chaque fraction de contingent les volontariats et les soumet à l'approbation du secrétariat d'Etat aux handicapés. Il a, par ailleurs, la charge de procéder à l'incorporation des jeunes gens concernés et de leur dispenser une instruction spécifique à l'école nationale de spécialisation du service de santé pour l'armée de terre située à Dinan. À l'issue de cette période d'instruction ces appelés du contingent sont mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux handicapés qui en assure la gestion et l'affectation. Il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'exécution de ce protocole prévu pour une durée de trois ans qui expirera à la fin du mois d'octobre 1994. C'est à l'issue de cette période que les signataires du protocole tireront les conclusions pour reconduire ou non cette forme de service actif.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59729

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2985